

**DECISION TARIFAIRE N°20 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE SAINT-JOSEPH - 970463063**

**La Directrice Générale de l'ARS La Réunion**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;**
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé La Réunion ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINT-JOSEPH (970463063) sise 0, R RAPHAEL BABET, 97480, SAINT JOSEPH et gérée par l'entité dénommée CHU DE LA REUNION (970408589) ;**

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 696 291.68€ au titre de 2020, dont :

- 33 312.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 70 655.00€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 21 655.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 87 311.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 608 980.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 134 081.72€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 530 365.73            | 55.54                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 78 614.95               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 625 636.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 547 021.73            | 56.15                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 78 614.95               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 469.72€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

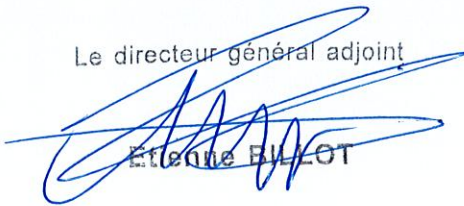
**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS La Réunion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE LA REUNION (970408589) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT DENIS

, Le 06/07/2020

P/ La Directrice Générale

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT